

7. ARTICLE VI

Règlement des différends

7.1 Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou sur une question relative au Bureau ou aux relations entre le Bureau et le Gouvernement, qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen d'arbitrage composé de trois membres: l'un nommé par le Secrétaire général, l'un nommé par le Gouvernement et la troisième, qui préside le tribunal, nommé par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans le deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans le six mois suivant leur propre nomination, le Président de la Cour internationale de Justice effectue, à la demande de l'une ou de l'autre partie, la nomination nécessaire. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal, dont toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

8. ARTICLE VII

Durée et modification de l'Accord

8.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de la signature, avec effet à compter du 1er octobre 1989, et le restera jusqu'au 30 septembre 1992 à moins que l'une des parties n'y mette fin plus tôt, sur préavis écrit de six mois à l'autre partie.

8.2 Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux parties. Chaque partie doit examiner attentivement et avec bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre partie.